



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Saint-Jean-sur-Vilaine (35)**

N° : 2021-008833

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008833 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Jean-sur-Vilaine (35), reçue de Vitré Communauté le 15 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 avril 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la commune de St-Jean-sur-Vilaine :

- commune de 1300 habitants (INSEE 2018), dont le bourg est distant de 1,1 km de l'entrée d'agglomération de Châteaubourg (7 000 habitants) ;
- membre de Vitré communauté assurant la compétence assainissement, et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Vitré, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) a notamment fixé comme orientation d'adapter le développement urbain aux capacités épuratoires du réseau ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ;
- concernée par trois masses d'eau réceptrices dont la principale est celle de la Vilaine, de la confluence de la Cantache à celle de l'Ille, en état écologique médiocre, et de qualité physico-chimique moyenne pour le carbone dissous et les matières en suspension ;
- située à l'amont du périmètre de protection du captage d'eau du Plessis-Beucher, à proximité immédiate du bourg, qui alimente plus de 160 000 habitants ;
- concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vilaine amont approuvé en 2007 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) est liée à la révision du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de 8,8 ha situés essentiellement sur des terres agricoles, dont 5,99 ha à destination de l'habitat en extension urbaine, 0,47 ha en densification, et 2,34 ha pour les activités économiques ;

Considérant que l'étude de terrain a identifié 6 exutoires des eaux pluviales pour la partie agglomérée de la commune concernant 50 ha urbanisés ou à urbaniser, dont 55 % de cette surface sera à terme reliée à un bassin de rétention ;

Considérant que la Vilaine présente à l'aval une forte sensibilité, à la fois sur la qualité des eaux reçues du fait de la présence du captage, et sur les volumes d'eaux rejetés compte tenu du risque d'inondation ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier l'incidence qualitative et quantitative des rejets pluviaux sur le cours d'eau récepteur, ni de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire de compléter les éléments de diagnostic sur la situation actuelle, d'évaluer l'efficacité des mesures retenues au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Jean-sur-Vilaine (35) est susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que la révision en cours du plan local d'urbanisme de la commune est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale (par décision au cas par cas n°2020-8525 du 14 janvier 2021) et qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de cette évaluation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Jean-sur-Vilaine (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme en cours de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

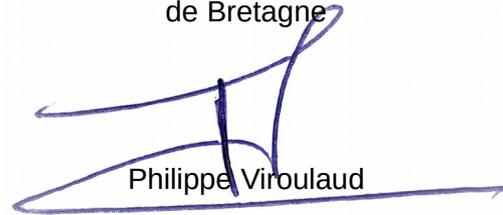
Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr